

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de roues en acier originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication de l'avis 2019/C60 du 15/02/19 qui ouvre une procédure antidumping sur les importations de *roues en acier, avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneumatiques*, originaires de République populaire de Chine, conçues pour :

- les tracteurs routiers,
- les véhicules automobiles pour le transport de personnes et/ou pour le transport de marchandises,
- les véhicules automobiles à usages spéciaux (par exemple voitures de lutte contre l'incendie, voitures épanduses),
- les remorques, semi-remorques, caravanes et véhicules similaires non automobiles

Les produits concernés relèvent des codes TARIC 8708 70 10 80, 8708 70 10 85, 8708 70 99 20, 8708 70 99 80, 8716 90 90 95, 8716 90 90 97.

Les produits suivants sont exclus:

- les roues en acier destinées à l'industrie du montage des motoculteurs relevant actuellement de la sous-position 8701 10, des véhicules automobiles relevant actuellement de la position 8703, des véhicules automobiles relevant actuellement de la position 8704, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm<sup>3</sup> ou à moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm<sup>3</sup> et des véhicules automobiles relevant actuellement de la position 8705,
- les roues pour quadricycles routiers,
- les parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en acier
- les roues pour véhicules automobiles spécifiquement conçus pour des usages en dehors du réseau routier public (par exemple roues pour tracteurs agricoles ou forestiers, pour chariots élévateurs, pour tracteurs d'aviation, pour tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier)

Cette demande d'examen a été introduite par l'Association des fabricants européens de roues (EUWA), au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de roues en acier dans l'Union.

Les parties intéressées non associées à cette demande et qui souhaiteraient participer à cette enquête en intégrant l'échantillonnage sont invitées à le faire. Pour cela ils doivent se faire connaître auprès de la Commission au plus tard, avant le 22/02/19, en transmettant les informations requises par l'annexe I ou II de l'avis 2019/C60 (JO C60/19). L'annexe I dans le cas où l'importateur est lié à un producteur du pays concerné et l'annexe II dans le cas où l'importateur est indépendant.

Une procédure supplémentaire pour le pays concerné soumis à des distorsions significatives peut être ouverte. Pour cela tous les producteurs-exportateurs du pays concerné sont invités à fournir les informations requises à l'annexe III du présent avis, avant le 01/03/19.